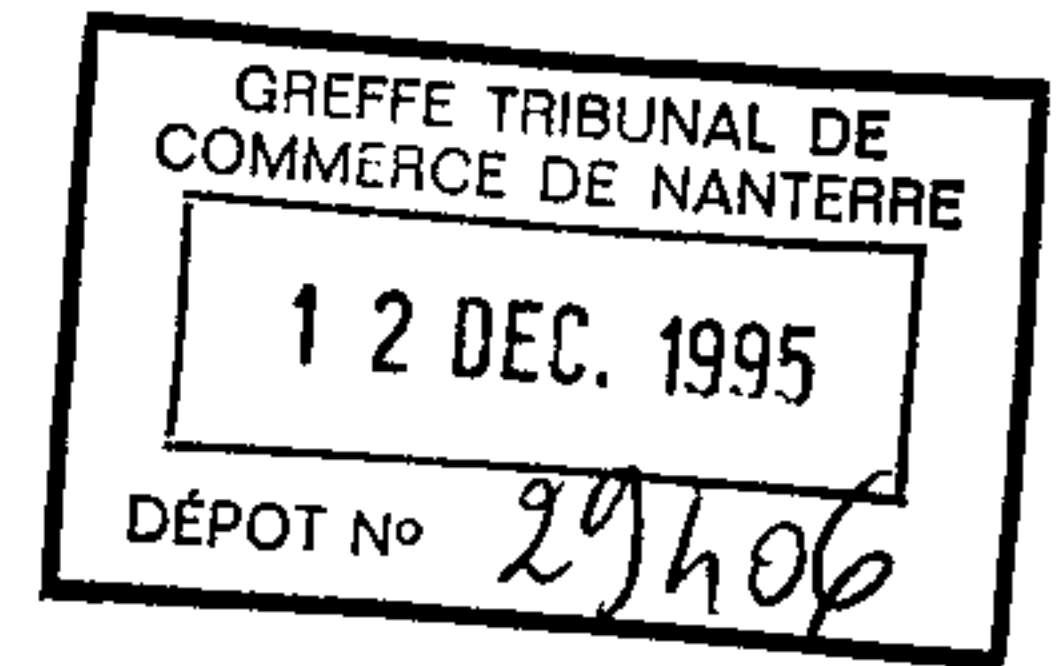


JML

"FID BFEC"
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 4 600 000 Francs
Siège social :
119, rue du Président Wilson
92300 LEVALLOIS-PERRET



LE SOUSSIGNÉ :

- Monsieur THÉAU-LAURENT Jean-Michel
Né le 25 novembre 1944 à Djibouti
de nationalité française
Marié
Demeurant 119, rue du Président Wilson - 92300 LEVALLOIS-PERRET

*A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a
décidé de constituer seul ainsi que le lui permet la loi N° 85-697 du 11 juillet
1985.*

S T A T U T S

=====

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE

SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est créé, unilatéralement, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et ses textes d'application, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

JML

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet aussi bien en France qu'en tous pays :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par les textes réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

"FID BFEC"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "*société à responsabilité limitée*" ou de l'abréviation "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**119, rue du Président Wilson
92300 LEVALLOIS-PERRET**

Il pourra être transféré en tout autre endroit suivant décision de l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) Années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Jm n

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORT EN NATURE

Monsieur Jean-Michel THÉAU-LAURENT apporte 1 658 actions qu'il détient dans la société "BUREAU FRANCAIS D'EXPERTISE COMPTABLE" pour une valeur totale de 4 600 000 Francs.

Ces biens apportés à la société ont été évalués au vue du rapport annexé aux présents statuts et établi par Monsieur Pierre NARQUIN, en qualité de commissaire aux apports désigné par l'associé unique.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLONS SIX CENT MILLE (4.600.000) FRANCS.

Il est divisé en QUARANTE SIX MILLE (46 000) parts sociales de CENT (100) Francs chacune, numérotées de 1 à 46 000, intégralement souscrites et libérées, et attribuées en totalité à l'associé unique soussigné.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital social

Le Capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique.

JMN

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si, au jour où il statue, la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

Jmn

2 - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales appartenant à l'associé unique, sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 11 - DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III

GÉRANCE

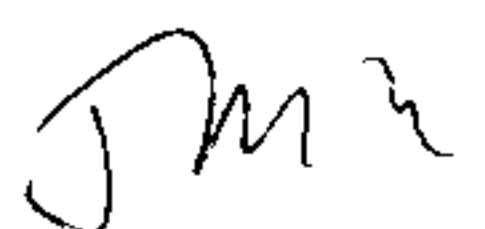
ARTICLE 12 - NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par le ou les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société est :

- Monsieur Jean-Michel THÉAU-LAURENT
Né le 25 novembre 1944 à Djibouti
de nationalité française
Demeurant 119, rue du Président Wilson
92300 LEVALLOIS-PERRET



ARTICLE 13 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les gérants disposent de la signature sociale.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de l'autre est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Toutefois, dans les rapports internes, lorsque la gérance n'est pas assurée par l'associé unique, le gérant ne pourra contracter aucun emprunt, vendre ou échanger d'immeubles ou fonds de commerce, constituer d'hypothèque sur les immeubles sociaux, mettre en gérance ou nantir le fonds de commerce, apporter tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer sans y avoir été autorisé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout son temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 14 - CESSATION DES FONCTIONS DE LA GÉRANCE

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 15 - RÉMUNÉRATION

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.



Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE OU UN ASSOCIÉ

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la société.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou un associé autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers un tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.



TITRE IV

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut, toutefois, se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la requête du plus diligent.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 18 - INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

1 - L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut, à toute époque, prendre connaissance, au siège social, des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.



2 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

BÉNÉFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

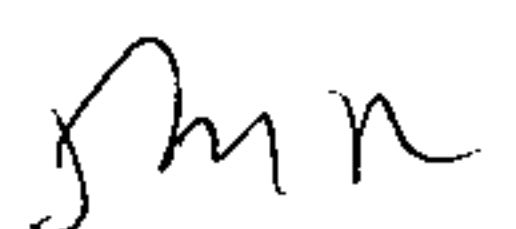
L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à dater de l'immatriculation de la société au registre du commerce pour se terminer le **31 décembre 1996**.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.



Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "*réserve légale*". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Jm R

TITRE VII
PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION
CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "*Société en liquidation*". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation, pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

JMN

TITRE VIII

IMMATRICULATION - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 27 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Monsieur Jean-Michel THÉAU-LAURENT, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera, de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements.

En outre, Monsieur THÉAU-LAURENT, associé unique et seul gérant agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la société :

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

Fait à Levallois
Le 30 novembre 1995

en cinq originaux, dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

 *Le 11/12/1995
Bon pour acceptation
de fonctions de gérant*



CABINET PIERRE NARQUIN S.A.

EURL FID BFEC

119 rue du Président Wilson

92300 LEVALLOIS PERRET

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



CABINET PIERRE NARQUIN S.A.

EURL FID BFEC

119 rue du Président Wilson

92300 LEVALLOIS PERRET

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai été nommé Commissaire aux apports dans le cadre de la constitution d'une EURL "FID BFEC" à qui il a été fait apport de 1 658 actions de la SA "BUREAU FRANCAIS D'EXPERTISE COMPTABLE", appartenant à Monsieur Jean-Michel THEAU-LAURENT.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à :

QUATRE MILLIONS SIX CENT MILLE (4.600.000) FRANCS

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre.

Fait à Puteaux
Le 15 Novembre 1995

Pierre NARQUIN
Commissaire aux Comptes